

DECISION N°2016-0691/ARCOP/ORAD

sur recours de EGC.BGC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-02/RCOS/PSSL/CLEO pour les travaux d'aménagements de rues dans la ville de Léo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre respective en date du 22 novembre 2016 de EGC.BGC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré précité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Pascal SARE et Abdoulaye HEMA, représentants de EGC.BGC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issouf OUEDRAOGO, Secrétaire général de la mairie de Léo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hermann MINOUNGOU et Madou BAMOGO, respectivement Admistrateur général et agent de l'entreprise MRJF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-02/RCOS/PSSL/CLEO pour les travaux d'aménagements de rues dans la ville de Léo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, «Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1928 du mardi 22 novembre 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 novembre 2016 ; que EGC.BGC. a saisi le Maire de Léo par lettre en date du 23 novembre 2016 en vue d'exercer le recours préalable ; que l'autorité contractante a répondu par lettre en date du 25 novembre 2016, en soulignant l'incohérence dans les curriculum vitae (CV) du personnel et le non-respect des dispositions du dossier d'appel d'offres (DAO) ; non satisfait de cette réponse défavorable, le requérant a interjeté un recours par lettre en date du 30 novembre 2016 devant l'ORAD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Léo a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-02/RCOS/PSSL/CLEO pour les travaux d'aménagements de rues de sa ville ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a rejeté l'offre du requérant au motif tiré de l'incohérence dans les CV du personnel notamment dans celui de son directeur de travaux, M. Alain T. BELEM, celui de son chef d'équipe, M. Aimé K. OUANGRE, celui de son chef de chantier M. Abdoul Rasmané OUEDRAOGO et celui de son chef d'équipe ouvrage M. Boubacar TIENDREBEOGO ;

le requérant réfute le motif évoqué par la CCAM arguant que son directeur des travaux M. A. T. BELEM a occupé le poste chez BOUTROS que pour une courte période ; que le cumul de ses activités n'a aucunement impacté sur ses activités au sein de l'entreprise ; que c'est au vu de ses expériences acquises dans diverses structures, qu'il a été chargé d'assurer la direction desdits travaux ; en ce qui concerne les autres membres du personnel à savoir le chef d'équipe M. Aimé K. OUANGRE, le chef de chantier M. Abdoul Rasmané OUEDRAOGO et le chef d'équipe ouvrage M. Boubacar TIENDREBEOGO, le requérant expose que ces derniers répondent aux conditions de compétence et d'exigence requises ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A-35 des données particulières du DAO a fait obligation au soumissionnaire de fournir la liste nominative du personnel cadre ; que ledit personnel devait être justifié par plusieurs pièces dont les CV actualisés et signés, les attestations de disponibilité et les attestations de travail justifiant les expériences mentionnées dans les CV ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que les CV du personnel mis en cause font ressortir des incohérences graves dans la mesure le personnel est censé avoir travaillé dans les mêmes périodes pour deux (02) ou plusieurs entreprises ; qu'à titre d'exemple, M. Abdoul Rasmané OUEDRAOGO a une attestation de travail fournie par EGC BGC faisant mention de sa qualité de Chef de chantier dans cette entreprise depuis 2008 ; que, pourtant, il ressort de son CV que sur une partie de cette période (2009-2014), il a travaillé dans d'autres entreprises ; que, par ailleurs, le requérant n'a pas fourni les attestations ou certificats de travail justifiant les différentes expériences mentionnées ;

considérant que le requérant estime que les CV ne sont pas incohérents ; qu'il n'y a pas de CV type proposé dans le DAO auquel il devait se conformer ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté que les incohérences dans les CV du personnel visé sont effectives ; que, par ailleurs, le requérant n'a pas fourni les documents attestant des expériences de son personnel alors qu'ils ont été exigés par le dossier sous peine d'élimination ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il convient ainsi de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGC.BGC est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EGC.BGC n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-02/RCOS/PSSL/CLEO pour les travaux d'aménagements de rues dans la ville de Léo.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 décembre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE